

No. 472

**WORLD HEALTH ORGANIZATION
and
JORDAN**

Agreement for the operation of a project to assist a Public Health Laboratory in Jerusalem. Signed at Alexandria, on 12 August 1952, and at Amman, on 21 August 1952

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the World Health Organization on 21 October 1952.

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
et
JORDANIE**

Accord relatif à l'exécution d'un programme d'assistance à un laboratoire de santé publique à Jérusalem. Signé à Alexandrie, le 12 août 1952, et à Amman, le 21 août 1952

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Organisation mondiale de la santé le 21 octobre 1952.

No. 472. AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF JORDAN AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION FOR THE OPERATION OF A PROJECT TO ASSIST A PUBLIC HEALTH LABORATORY IN JERUSALEM. SIGNED AT ALEXANDRIA, ON 12 AUGUST 1952, AND AT AMMAN, ON 21 AUGUST 1952

The Government of Jordan, hereinafter referred to as "the Government",
Having requested technical assistance in furtherance of its plans for economic development, and

The World Health Organization, hereinafter referred to as "the Organization",

Desiring to give effect to Resolution WHA3.116 adopted by the Third World Health Assembly on 23 May 1950,² concerning the participation of the Organization in the Expanded Programme of Technical Assistance for Economic Development,

Being desirous of obtaining mutual agreement concerning a project, particularly with reference to the purpose and scope of the project and the responsibilities which shall be assumed and the materials and services which shall be provided;

Declaring that these responsibilities shall be fulfilled in a spirit of friendly co-operation :

Have agreed as follows :

Article I

1. *Objectives*

1.1 The objective of this project is to assist the Government of Jordan to take over and maintain the Public Health Laboratory hitherto operated by UNRWA at the Augusta Victoria Hospital, Jerusalem.

1.2 The functions of this laboratory within the framework of the general public health services are as follows :—

1.2.1 To provide routine diagnostic services in the field of public health.

¹ Came into force on 21 August 1952, as from the date of signature, in accordance with article IV (1).

² *Official Records of the World Health Organization*, No. 28, p. 68.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 472. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA JORDANIE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ RELATIF À L'EXÉCUTION D'UN PROGRAMME D'ASSISTANCE À UN LABORATOIRE DE SANTÉ PUBLIQUE À JÉRUSALEM. SIGNÉ À ALEXANDRIE, LE 12 AOÛT 1952, ET À AMMAN, LE 21 AOÛT 1952

Le Gouvernement de la Jordanie (ci-après dénommé « le Gouvernement »),
Ayant demandé une assistance technique en vue de la réalisation de ses plans de développement économique, d'une part, et

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation »),
désirant donner effet à la résolution WHA3.116, adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 1950², qui prévoit la participation de l'Organisation à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique, d'autre part,

Désireux de parvenir à une entente mutuelle au sujet d'un programme, notamment en ce qui concerne son but et son champ d'application, les obligations à assumer et le matériel et les services à fournir, et

Déclarant qu'ils rempliront leurs obligations dans un esprit de coopération amicale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. *Objectifs*

1.1 Le présent programme a pour objectif d'aider le Gouvernement jordanien à prendre en charge et à gérer le laboratoire de santé publique dont l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) a jusqu'à présent assuré le fonctionnement à l'hôpital Augusta-Victoria, à Jérusalem.

1.2 Ce laboratoire devra assurer, dans le cadre général des services sanitaires, les fonctions indiquées ci-après :

1.2.1 Fournir les services de diagnostic d'usage courant dans le domaine de la santé publique.

¹ Entré en vigueur à la date de la signature, le 21 août 1952, conformément au paragraphe 1 de l'article IV.

² *Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n^o 28, p. 68.

1.2.2 To produce such vaccines and other antigenic substances or anti-sera as may from time to time be possible and desirable.

1.2.3 To train laboratory technicians.

1.2.4 To assist in epidemiological investigations.

2. *Organization, Extent and Method of the Project*

2.1 In that the UNRWA has transferred to the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan the laboratory equipment and supplies previously in use by the administration at the Augusta Victoria Hospital and has agreed to provide additional supplies sufficient for effective operation until the end of 1952,

The Government undertakes :

2.1.1 To maintain the laboratory permanently as an integral part of the public health services of the nation and to provide free diagnostic public health laboratory services for the local population including refugees;

2.1.2 to maintain production of vaccines;

2.1.3 to provide suitable premises, administrative services and local staff for the operation of the laboratory;

3. In order to assist the Government during the initial period of operation of the laboratory, the Organization agrees to assume responsibility for a period of two years for the salaries of the two experts previously employed by UNRWA and for necessary imported supplies and equipment for operating the laboratory during 1953 and 1954 to an amount not exceeding that specified in Article II of this agreement, and to provide fellowships to train nationals of the Hashemite Kingdom of Jordan eventually to take over the operation of the laboratories.

4. The laboratory shall be merged with the present Government Laboratory in Jerusalem and the director of this laboratory shall be administratively responsible for its operation.

5. The project shall be conducted under the responsibility of the Government.

The Government agrees to request the senior adviser provided by the Organization to undertake on its behalf the technical and operational direction of the public health section of the combined laboratory. The senior adviser with the authority thus delegated by the Government shall function as project leader until transfer of responsibility as provided in paragraph 6.

6. The method of operation shall envisage the gradual transfer of technical and operational responsibility to the team assigned by the Government to work

1.2.2 Fabriquer des vaccins et autres antigènes et antisérums, selon les possibilités et les besoins du moment.

1.2.3 Donner une formation professionnelle à des laborantins.

1.2.4 Participer à des enquêtes épidémiologiques.

2. Organisation, portée et modalités du programme

2.1 Prenant en considération le fait que l'UNRWA a cédé au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie le matériel et les articles de laboratoire précédemment utilisés par l'administration de l'hôpital Augusta-Victoria et a accepté de fournir des articles supplémentaires en quantités suffisantes pour assurer le fonctionnement du laboratoire jusqu'à la fin de l'année 1952,

Le Gouvernement s'engage :

2.1.1 A assurer en permanence le fonctionnement du laboratoire, en tant que partie intégrante des services sanitaires du pays, et à fournir gratuitement à la population locale (réfugiés y compris) les services de diagnostic qui sont de la compétence des laboratoires de santé publique.

2.1.2 A poursuivre la fabrication des vaccins.

2.1.3 A fournir les locaux, les services administratifs et le personnel local nécessaires au fonctionnement du laboratoire.

3. Afin d'aider le Gouvernement au cours de la période de fonctionnement initiale du laboratoire, l'Organisation accepte de prendre à sa charge, pendant deux ans, les traitements des deux experts précédemment employés par l'UNRWA, ainsi que les articles et le matériel qui devront être importés pour assurer le fonctionnement du laboratoire au cours des années 1953 et 1954, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'article II du présent Accord; elle s'engage également à fournir des bourses destinées à préparer des ressortissants du Royaume hachémite de Jordanie à assurer ultérieurement la gestion des laboratoires.

4. Le laboratoire en question sera réuni à celui que le Gouvernement possède actuellement à Jérusalem; le directeur de ce dernier laboratoire assurera l'administration de l'ensemble.

5. Le programme sera réalisé sous l'autorité du Gouvernement.

Le Gouvernement demandera au conseiller principal fourni par l'Organisation de se charger, pour son compte, de la direction technique et matérielle des services sanitaires du laboratoire unique. Le conseiller principal, investi des pouvoirs délégués par le Gouvernement, exercera les fonctions de directeur du programme jusqu'à l'époque du transfert de compétence prévu au paragraphe 6.

6. Les modalités de mise en œuvre comprendront le transfert progressif de la direction technique et matérielle à l'équipe que le Gouvernement désignera

with the Organization's personnel at which time the team provided by the Organization shall function in an advisory capacity.

7. In matters concerning the public health laboratory, the international staff provided by the Organization shall be responsible to the Organization. The Minister of Health shall establish the necessary administrative rules and regulations under which the laboratory will operate.

8. The Government shall authorise, in agreement with the Organization, the publication, both national and international, of any work carried out in the laboratory and of the experience derived therefrom.

Article II

COMMITMENTS OF THE ORGANIZATION

1. The Organization shall provide under the expanded programme of Technical Assistance for Economic Development the following personnel, equipment, supplies and fellowships, provided that for the period of operations beyond 31 December 1952 these commitments shall be subject to the budgetary limitations of the Organization.

1.1 *Personnel*

Two expert laboratory technicians.

1.2 *Equipment, supplies and literature*

Such equipment, supplies and literature not available locally as may be essential for the operation of the laboratory during 1953 and 1954 up to a cost not exceeding the amounts of \$5,000 in 1953 and \$3,000 in 1954, including cost of packing and freight.

1.3 *Fellowships*

Two fellowships for a period of one year each to train laboratory technicians.

2. The Organization further undertakes with regard to the commitments under para. 1 above, to pay and provide for the following :

2.1 The salary allowances, insurance and travel outside the country, of the international personnel.

2.2 The carriage of materials supplies and equipment to and from the country.

2.3 Any other expenses outside the country and necessary in the provision of technical assistance related to the project.

pour collaborer avec le personnel de l'Organisation, après quoi l'équipe fournie par l'Organisation exercera des fonctions consultatives.

7. Le personnel international fourni par l'Organisation sera responsable devant elle, pour toutes les questions ayant trait au laboratoire de santé publique. Le Ministre de la santé arrêtera les règles et règlements administratifs qui régiront le fonctionnement du laboratoire.

8. En accord avec l'Organisation, le Gouvernement autorisera la publication, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, de renseignements sur les travaux effectués au laboratoire et sur l'expérience acquise à la suite de ces travaux.

Article II

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation fournira, dans le cadre du programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique, le personnel, le matériel, les approvisionnements et les bourses indiqués ci-après, étant entendu qu'au-delà de l'année 1952, ces engagements dépendront des possibilités budgétaires de l'Organisation.

1.1 *Personnel*

Deux laborantins-experts.

1.2 *Matériel, approvisionnements et documentation*

Le matériel, les approvisionnements et la documentation indispensables au fonctionnement du laboratoire au cours des années 1953 et 1954, qu'il serait impossible de se procurer sur place et jusqu'à concurrence d'un montant de 5.000 dollars en 1953 et de 3.000 dollars en 1954, frais d'emballage et d'expédition compris.

1.3 *Bourses*

Deux bourses, d'une durée d'un an chacune, pour la formation professionnelle de deux laborantins.

2. L'Organisation s'engage, en outre, comme corollaire aux engagements visés au paragraphe 1 ci-dessus, à prendre à sa charge :

2.1 Les traitements, les indemnités et les assurances des membres du personnel international, ainsi que leurs déplacements à l'extérieur du pays.

2.2 Le transport des produits, des approvisionnements et du matériel à destination ou en provenance du pays.

2.3 Toutes autres dépenses effectuées hors du pays et nécessaires à la fourniture de l'assistance technique dans le cadre du programme.

2.4 Such other expenses within the country, e.g. lodging allowance, etc., normally the responsibility of the Government but the payment of which by the Organization may from time to time be authorized by the Technical Assistance Board.

3. The equipment and supplies furnished by the Organization under this part shall remain the property of the Organization unless or until title thereto is transferred in accordance with the policies determined by the Organization or the Technical Assistance Board and existing at the date of transfer.

Article III

COMMITMENTS OF THE GOVERNMENT

1. The Government agrees to make available for use in the laboratory all the supplies and equipment in use at the time of transfer and listed in an inventory and to provide personnel, accommodation, etc., for the laboratory and such additional supplies and equipment as may be required and locally produced, except as provided in Article II.

1.1 *Personnel*

Two laboratory technicians.

Necessary attendants, cleaners and other servants.

1.2 *Equipment*

Furniture, fittings, benches, office equipment, supplies and stationery, laboratory apparatus, reagents and other chemical supplies as are available locally.

1.3 *Premises*

Suitable premises for the laboratory.

2. The Government accepts in principle the responsibility to pay and provide the following, except in so far as these obligations may from time to time be waived by the Technical Assistance Board :

2.1 Furnished living quarters of an adequate standard for the staff members and their dependants; these may be furnished in kind or by an allowance in lieu thereof at the rate of Jordan dinars 1.300 per day if the staff member is single or Jordan dinars 1.900 in the case of staff members with dependants accompanying them.

2.2 The cost of first-class travel including a per diem allowance at the rate of Jordan dinars 3.250 for international personnel when on official travel within the country away from their duty station.

2.4 D'autres dépenses effectuées à l'intérieur du pays, par exemple l'indemnité de logement, etc., qui incombent normalement au Gouvernement, mais dont le Bureau de l'assistance technique pourra de temps à autre autoriser le paiement par l'Organisation.

3. L'Organisation demeurera propriétaire du matériel et des approvisionnements fournis par elle en application de la présente Partie tant qu'elle n'en aura pas effectué la cession conformément aux principes définis par ses soins ou par le Bureau de l'assistance technique et applicables au moment de la cession.

Article III

ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du laboratoire tous les approvisionnements et tout le matériel en cours d'utilisation et inventoriés à l'époque du transfert, et à fournir au laboratoire, du personnel, des locaux, etc., ainsi que les approvisionnements et le matériel supplémentaires produits sur place qui pourront être nécessaires, à l'exception de ce qui est prévu à l'article II.

1.1 *Personnel*

Deux laborantins.

Les aides, les nettoyeurs et autres préposés nécessaires au service.

1.2 *Matériel*

Les meubles, les installations, les bancs, le matériel, les fournitures et la papeterie de bureau, les appareils de laboratoire, les réactifs et autres produits chimiques qu'il sera possible de se procurer sur place.

1.3 *Locaux*

Des locaux convenables pour le laboratoire.

2. Sauf dans la mesure où le Bureau de l'assistance technique déciderait de temps à autre de le libérer de ces obligations, le Gouvernement accepte, en principe, de prendre à sa charge ou de fournir :

2.1 Des logements meublés d'un confort suffisant pour les membres du personnel international et les personnes à leur charge; ces logements pourront être, soit fournis en nature, soit remplacés par le versement d'une indemnité de 1,300 dinar jordanien par jour si l'intéressé est seul et de 1,900 dinar jordanien s'il est accompagné de personnes à charge.

2.2 Les frais de voyage en première classe des membres du personnel international à l'intérieur du pays, lorsqu'ils seront appelés à s'éloigner de leur poste en service officiel, y compris le versement d'une indemnité journalière de 3,250 dinars jordaniens.

2.3 The cost of medical care and hospitalization for the international staff within the country.

2.4 The cost of official telephone, telegraph, postal and other means of communication needed by the laboratory.

Article IV

FINAL PROVISIONS

1. This agreement shall come into force at the date of signature. The parties agree that its provisions shall be retroactive to 1 July 1952 and it shall remain in force until 30 June 1954, and it may be extended by mutual agreement of the two parties.

2. This agreement may be modified by mutual agreement of the Government and the Organization.

3. This agreement may be terminated by either party upon written notice to the other and shall terminate 60 days from receipt of such notice.

4. It is agreed by the Government and the Organization that Articles IX, X and XI of the Basic Agreement¹ signed between the parties on 3 April 1951 and 13 April 1951 and dealing with privileges, immunities and tax exemptions for the Organization and its staff shall apply to the project covered by this agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized to that effect have signed this agreement.

DONE in six copies in English

at Amman on 21 August 1952

For the Government :

KHULUSI KHEIRI

Minister of Health

at Alexandria on 12 August 1952

A. T. SHOUSA

Regional Director

WHO Eastern Mediterranean Region

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 110, p. 297.

2.3 Les frais médicaux et les frais d'hospitalisation du personnel international séjournant dans le pays.

2.4 Les dépenses relatives aux communications téléphoniques, télégraphiques, postales et autres de caractère officiel que le laboratoire sera dans la nécessité d'effectuer.

Article IV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Les Parties sont convenues que ses dispositions s'appliqueront avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 1952, qu'il demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 1954 et qu'il pourra être prorogé par entente mutuelle entre les deux Parties.

2. Le présent Accord pourra être modifié par entente mutuelle entre le Gouvernement et l'Organisation.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par chacune des Parties moyennant une notification écrite adressée à l'autre Partie, et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de ladite notification.

4. Il est convenu entre le Gouvernement et l'Organisation que les articles IX, X et XI de l'Accord de base¹ signé entre les Parties les 3 et 13 avril 1951, qui ont trait aux privilèges, immunités et exemptions fiscales de l'Organisation et de son personnel, s'appliqueront aux fins du programme défini dans le présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en six exemplaires en langue anglaise

à Amman, le 21 août 1952

Pour le Gouvernement :

KHULUSI KHEIRI

Ministre de la santé

et à Alexandrie, le 12 août 1952

A. T. SHOUSHA

Directeur du Bureau régional
de l'OMS pour la Méditerranée orientale

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 110, p. 297.

